

DCLC/BEICEP-NR/2022

**Arrêté n° 30-2022-01-10-00002**

Déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un bassin de rétention sur la commune de Saze, et cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation.

La préfète du Gard  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.110-1, R.111-1, R.112-1, R.112-4 et suivants, R.131-1, R.131-3 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1, L.123-2 et suivants, L.123-6 et suivants, L.211-7, R.123-1 et suivants, R.123-5 et suivants, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-89 et 90 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36, L.151-37 et suivants, à L.151-40 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5111-1 ;

**Vu** la circulaire préfectorale du 8 juin 2020 relative aux mesures sanitaires à mettre en oeuvre dans le cadre des enquêtes publiques ;

**Vu** le SDAGE Rhône Méditerranée ;

**Vu** le PPRi de la commune de Saze approuvé le 18 octobre 2017 ;

**Vu** le PLU de la commune de Saze ;

**Vu** le courrier du 26 juin 2020 par lequel le président de la communauté d'agglomération Grand Avignon sollicite du préfet du Gard l'ouverture d'une enquête publique unique déclarant d'utilité publique l'aménagement de bassins de rétention en cascade sur la commune de Saze, la cessibilité des propriétés nécessaires au projet et l'autorisation environnementale ;

**Vu** les dossiers d'enquête, comprenant les pièces requises au titre des procédures de déclaration d'utilité publique, de cessibilité et d'autorisation environnementale, déposés par la communauté d'agglomération du Grand Avignon le 3 juillet 2020, agissant en qualité de maître d'ouvrage ;

**Vu** la délibération n° B20200122/015 du 22 janvier 2020 du bureau de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, approuvant le projet et l'engagement d'une procédure d'enquête publique unique ;

**Vu** les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête publique unique a été publié, affiché en mairie de Saze et inséré dans deux journaux diffusés dans le département, 15 jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci ;

**Vu** les pièces attestant de l'accomplissement par la communauté d'agglomération du Grand Avignon des mesures de notifications individuelles aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, en application de l'art. R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** les dossiers d'enquête mis à la disposition du public en mairie de Saze pendant 32 jours consécutifs, soit du 18 juin au 19 juillet 2021 inclus, ainsi que les registres déposés pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Saze ;

**Vu** le mémoire en réponse de la communauté d'agglomération du Grand Avignon au procès-verbal de synthèse des observations du public ;

**Vu** le rapport et les conclusions motivées et les avis favorables, émis par le commissaire enquêteur, le 17 août 2021, à l'utilité publique, à la cessibilité des parcelles et à l'autorisation environnementale

**Vu** la déclaration de projet de la communauté d'agglomération du Grand Avignon du 27 octobre 2021 ;

**Vu**, en date du 29 novembre 2021, la lettre du président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon sollicitant la cessibilité des parcelles ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans les programmes du SDAGE Rhône Méditerranée ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

Considérant que le projet est inscrit au PLU sous la désignation du « Bassin de rétention des Clauzets » et fait partie d'un secteur faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;

Considérant que le projet d'aménagement d'un bassin de rétention en cascade, en amont du village de la commune de Saze, a pour but de réduire le risque inondation ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**Arrête :**

### **Article 1 : Déclaration d'utilité publique**

Est déclaré d'utilité publique l'opération d'aménagement d'un bassin de rétention sur la commune de Saze.

Ce projet vise à réduire la vulnérabilité d'une partie de ce territoire face au risque inondation par la création d'un bassin de rétention en cascade en amont d'une zone urbanisée. Cet ouvrage jouera le rôle de tampon temporaire vis-à-vis des crues afin de ralentir les écoulements naturels et ainsi protéger la zone à enjeux à l'aval du bassin.

La déclaration de projet est annexée au présent arrêté.

### **Article 2 : Cessibilité**

Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, les parcelles désignées dans l'état parcellaire, ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération.

### **Article 3 : Validité de l'arrêté**

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, ou de dix ans dans l'éventualité de sa prorogation.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

### **Article 4 : Publication**

Le maire de la commune de Saze procédera à l'affichage du présent arrêté en mairie pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication.

En outre, une copie du présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

### **Article 5 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires intéressés, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 6 : Communication rapport du commissaire enquêteur**

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en s'adressant à la mairie de Saze.

Ces documents ainsi que le présent arrêté sont également consultables à la préfecture du Gard, Direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination-Service des élections, de la réglementation générale et de l'environnement-Bureau de la réglementation générale et de l'environnement, sur le site internet des services de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)) ainsi que sur le site internet suivant : <https://www.registredemat.fr/bassin-retention-saze>

### **Article 7 : Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, le maire de Saze ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 10 JAN. 2022

Pour la Préfète,  
le préfet général

Frédéric LOISEAU

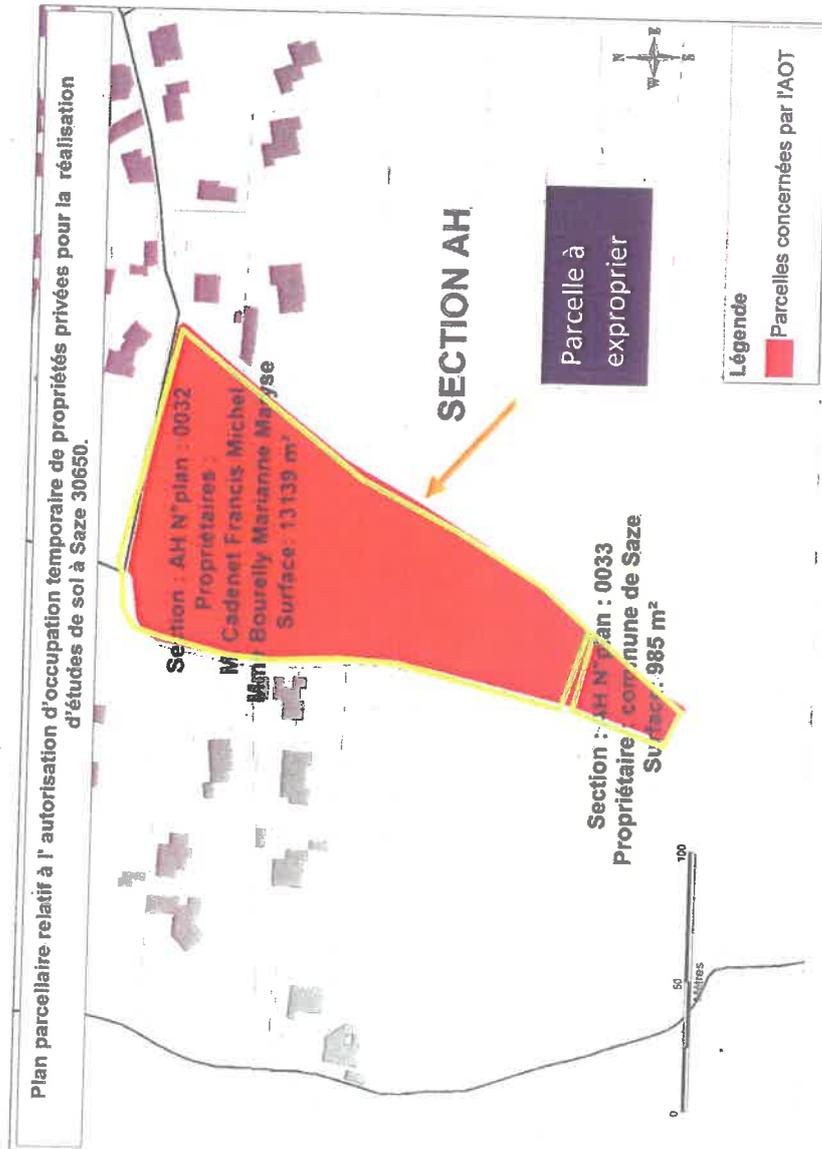
## Enquête parcellaire

Aménagement d'un bassin de rétention sur la commune de Saze



# 1. PLAN D'ENQUETE PARCELLAIRE DANS LA CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION DE BASSIN DE RETENTION DANS LA COMMUNE DE SAZE

Le plan suivant présente les deux parcelles qui sont impactées par le projet d'aménagement de bassins de rétention en cascade sur la commune de Saze : il s'agit des parcelles AH 32 et AH 33.



Pour la Préfète  
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

10 JAN. 2022

Figure 1 : Plan parcellaire relatif à l'autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées pour la réalisation d'études de sol à Saze (Source : SMABVGR)

## Enquête parcellaire

Aménagement d'un bassin de rétention sur la commune de Saze



## 2 ETAT PARCELLAIRE

La totalité de la surface des deux parcelles sera concernée par le projet d'aménagement. Le tableau ci-dessous présente le propriétaire de chaque parcelle ainsi que leur surface. Les relevés de propriété sont disponibles en Annexe.

Commune	Propriétaires	Section	N°	Adresse	Nature	Classe	Contenance	Surface projet
Saze	<b>Monsieur CADENET Francis Michel</b> , exploitant agricole Né le 08/03/1951 à SAZE (30) Epoux de Madame BOURELLY Marianne Maryse Demeurant 1T chemin des Clauzets 30650 SAZE <b>Madame BOURELLY Marianne Maryse</b> , exploitante agricole Née le 17/10/1957 à AVIGNON (84) Epouse de Monsieur CADENET Francis Michel Demeurant 1T chemin des Clauzets 30650 SAZE	AH	32	Les Clauzets	Terrain non bâti Vignes	02	13 139 m <sup>2</sup>	13 139 m <sup>2</sup>
	La commune de Saze, collectivité publique Hôtel de ville 30650 SAZE	AH	33	Les Clauzets	Terrain non bâti Landes	01	985 m <sup>2</sup>	985 m <sup>2</sup>

Tableau 1 : Emprise foncière nécessaire au projet

La parcelle AH 32 est une parcelle privée ; la parcelle AH 33 est de propriété communale. Celle-ci sera mise à disposition auprès du Grand Avignon pour la réalisation du projet. La procédure de DUP est engagée uniquement pour la parcelle privée AH 32. Les parcelles précédemment citées sont situées en zone agricole (Ap) sur le PLU de la commune de Saze.

Mairie de Saze  
10 JAN 2022

Pour la Préfète,  
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU



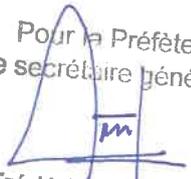
Vu pour être annexé à  
l'arrêté de ce jour  
Saze, le 10 JAN. 2022

Accusé de réception en préfecture  
084-248400251-20211027-D14B27102021-DE  
Date de télétransmission : 29/10/2021  
Date de réception préfecture : 29/10/2021



Bureau du 27/10/2021  
Annexe del. N°014

Pour la Préfète,  
le secrétaire général

  
Frédéric LOISEAU

# DECLARATION DE PROJET

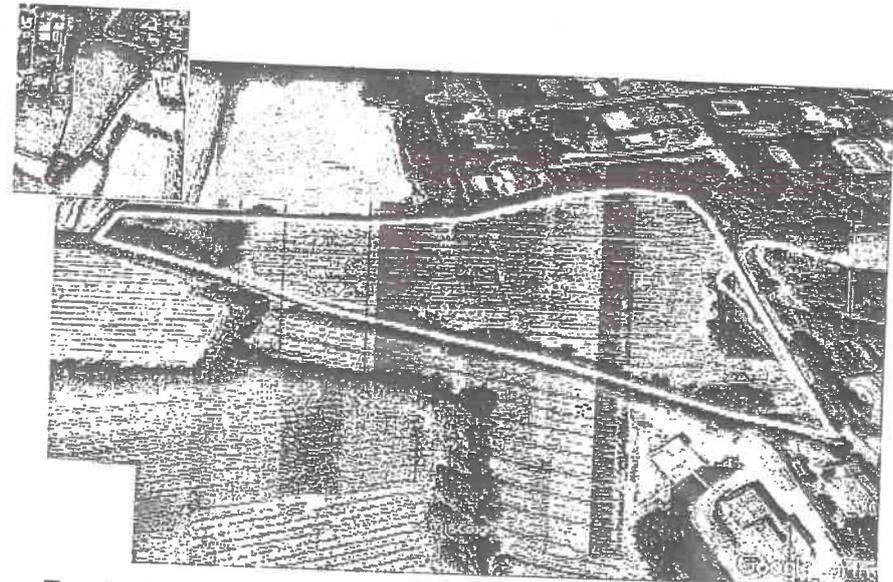


Figure 6 : Prise de vue aérienne du terrain côté est (Source : Google earth en avril 2018)

## AMENAGEMENT DE TROIS BASSINS DE RETENTION EN CASCADE SUR LA COMMUNE DE SAZE

<b>Financements :</b>			<b>Maîtrise d'œuvre de conception :</b>	
 PRÉFET DU GARD	 La Région Occitanie Pyrénées - Méditerranée	 SMD GARD		 suez Consulting

➔ **AUTORISE Monsieur le Président à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.**

Accusé de réception en préfecture  
084 048400251-20211027-D 4837192021-DE  
Date de réception préfecture : 29/10/2021

<b>VOTE DU BUREAU :</b>	<b>POUR : 16</b>
	<b>CONTRE : 0</b>
	<b>ABSTENTION : 0</b>

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE**

**SUIVENT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
POUR LE PRESIDENT DU GRAND AVIGNON**



*Directeur Général des Services,*

**Alain CLUZET**

<p>Le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.</p> <p>Acte :</p> <p>- parvenu en préfecture le : 29/10/2021</p> <p>- publié le :</p>
---

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Table des matières

Préambule.....	2
Contexte géographique .....	2
Contexte juridique.....	3
Présentation du projet.....	3
Contexte.....	3
Le projet de création des trois bassins de rétention en cascade .....	4
Etat initial de l'environnement .....	4
Evaluation des incidences prévisibles du projet sur l'environnement .....	7
L'intérêt général du projet.....	14
Objet de l'opération .....	14
Motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.....	14
Etude d'impact, avis de l'AE et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés et le résultat de la concertation du public.....	14
La nature et les motifs des principales modifications qui sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.....	14

## Préambule

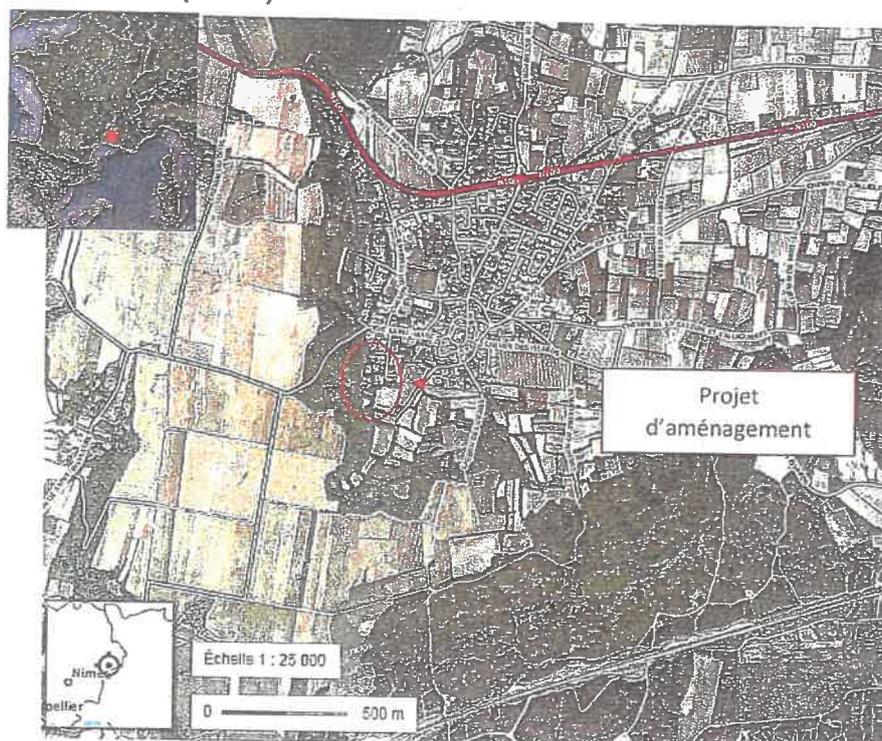
La commune de Saze est classée parmi les communes soumises à un risque inondation au dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Quatre arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle relatifs au risque inondation ont ainsi été recensés sur la commune. Ils concernent les événements du 24 au 27 août 1987, du 30 juillet 1991, du 08 au 10 septembre 2002 et des 17 et 19 août 2004. Les ruptures de digues de la Javone en 1987 et de la Levade en 2002 font partie des principaux dégâts observés lors de ces événements.

Ces événements ont engendré des inondations d'envergures et notamment celle de 2002. Les dégâts majeurs ont été constatés en centre-ville (inondations par ruissellement) ainsi que dans le secteur ouest de la commune où les insuffisances hydrauliques ont entraîné de forts ruissellements sur les chaussées et en zone urbaine.

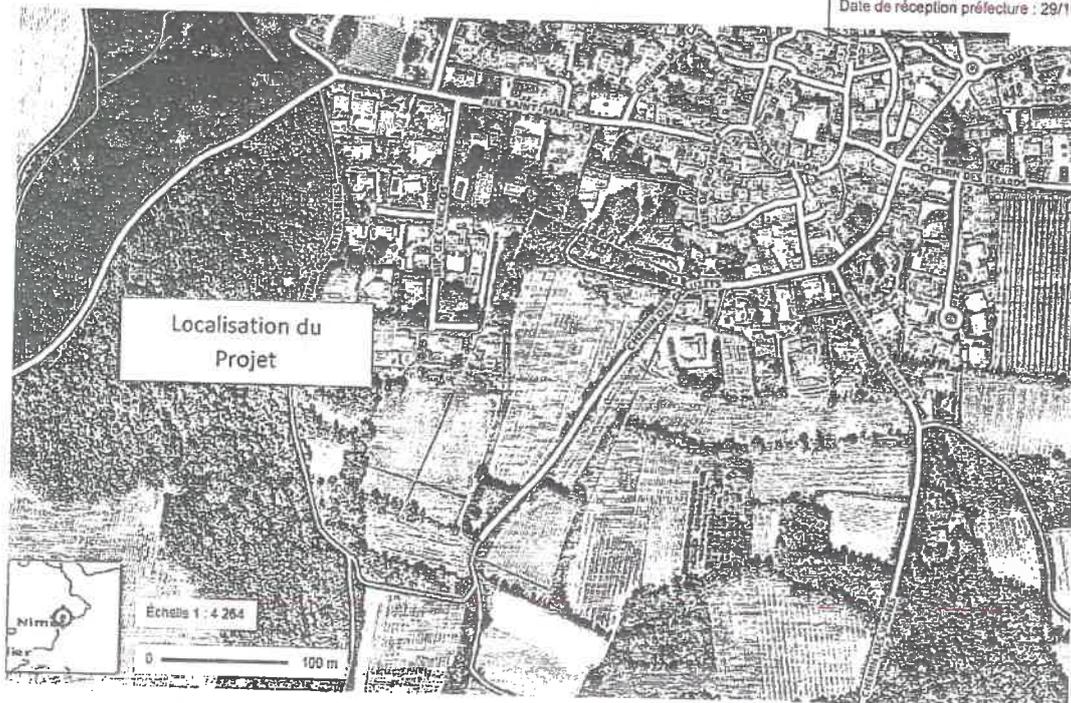
Suite à ces inondations, un programme d'actions de prévention des inondations a été élaboré dans lequel le projet d'aménagement de trois bassins de rétention en cascade est inscrit.

## Contexte géographique

Le projet se situe au niveau du village de Saze, dans la commune du même nom, dans le département du Gard (30650).



Les terrains concernés par le projet d'aménagement se situent au sud du village de Saze en amont de la zone urbanisée. Ils sont bordés sur la partie sud par des champs cultivés. Le chemin des Clauzets longe la bordure est des terrains, l'impasse de la Magnanerie longe la partie nord.



## Contexte juridique

Le projet d'aménagement des trois bassins de rétention en cascade à Saze a fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale et d'une déclaration d'utilité publique. L'enquête publique s'est déroulée du 18 juin au 19 juillet 2021 en mairie de Saze.

Le commissaire-enquêteur, dans son rapport du 13 août 2021, émet un avis favorable sans réserve sur le projet.

Suite à l'enquête publique, une déclaration de projet doit être établie par le maître d'ouvrage afin de justifier son caractère d'intérêt général.

## Présentation du projet

### Contexte

Suite aux événements pluvieux que la commune a connus en 1987, une première étude de faisabilité avait été lancée par la DDE pour dimensionner un bassin de rétention à l'amont du village de Saze. Au cours de l'été 2002, des financements ont été demandés au SMD du Gard afin d'acquérir la parcelle du projet. Malheureusement, ces crédits ont été affectés à la réparation des dégâts de la crue survenue en septembre de la même année et qui a concerné l'ensemble du département du Gard.

En 2007, un avant-projet préalable à la réalisation de cet ouvrage a été lancé sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération du Grand Avignon. Dans le même temps, la fusion de 3 syndicats intercommunaux a abouti à la création du SMABVGR. Cette structure a porté un schéma directeur d'aménagement hydraulique qui a abouti à la rédaction du PAPI dans lequel figure la réalisation du bassin de rétention du chemin des Clauzets.

Le projet de création des trois bassins de rétention en cascade

L'objectif du projet d'aménagement est de réduire la vulnérabilité d'une partie du territoire de la commune de Saze face au risque inondation par la création d'un bassin de rétention en cascade en amont d'une zone urbanisée.

Cet ouvrage jouera le rôle de tampon temporaire vis-à-vis des crues afin de ralentir les écoulements naturels et ainsi protéger la zone à enjeux à l'aval du bassin.

La mise en œuvre du projet permettra d'écarter les crues, c'est-à-dire de diminuer le débit maximum des crues et ainsi d'atténuer leur intensité sur le secteur urbanisé soumis aux inondations. Le stockage d'eau au sein des bassins sera temporaire puisqu'un débit de fuite sera constant durant toute la durée de la crue.

Le débit de fuite maximum de l'ouvrage est de  $3,1\text{m}^3/\text{s}$  en aval jusqu'à un événement d'occurrence 20 ans.

Au-delà de l'occurrence vicennale les premiers débordements au niveau de l'ouvrage écarteur sont observables. Toutefois, il en est de même en situation initiale pour le réseau pluvial communal qui est sous dimensionné pour une crue de cette occurrence.

L'aménagement hydraulique permettra une diminution des hauteurs d'eau pour tous les points étudiés pour la Q20 ans avec la construction des bassins, et donc une diminution de l'inondation de la zone aval. Même si le projet ne permet pas une mise hors d'eau à proprement parler, il permettra également d'augmenter le temps d'évacuation des habitants en cas de crue.

L'aménagement projeté, fonction de la configuration du terrain, est celui de trois bassins en cascade présentant un débit de fuite de  $3,1\text{m}^3/\text{s}$  dont l'objectif est la réduction de la vulnérabilité vis-à-vis du risque inondation des habitants à proximité de l'aménagement à partir des crues les plus fréquentes (d'occurrence 1 à 2 ans) jusqu'à des crues vicennales.

Le bassin versant drainé par l'ouvrage de rétention est de petite taille ( $0,67\text{km}^2$ ). Le projet prévoit un volume total de rétention des eaux pluviales décomposé en trois bassins de  $24\,950\text{ m}^3$ , d'une emprise totale de  $0,9\text{ ha}$ . Les trois bassins sont séparés par des merlons en remblais. Ces merlons seront végétalisés sur la totalité à l'exception des zones de surverse qui seront protégées par des matelas de gabions.

Une cunette récupère les petites pluies arrivant de l'amont. Une pente est appliquée au fond des bassins pour l'évacuation gravitaire des eaux de ruissellement. Afin de permettre l'écoulement au travers des bassins, une cunette relie le bassin amont au bassin aval. Au travers des deux merlons de séparation, cette cunette est busée (ouvrage de fuite). Lorsque le débit ruisselé dépasse le débit capable de l'ouvrage de fuite, le remplissage des bassins est amorcé. Si la crue perdure après le remplissage des 3 bassins successifs, les 3 trop pleins se mettent en charge et le débit entrant est directement renvoyé dans le réseau sans qu'il soit tamponné.

#### Etat initial de l'environnement

Les périmètres d'étude d'un projet correspondent à l'ensemble des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, de façon directe ou indirecte, temporaire ou permanente, lors des phases de travaux, d'exploitation et de maintenance des aménagements projetés.

Les **composantes environnementales** (thématiques) abordées dans **l'état initial** (milieu physique, milieu naturel, environnement humain, cadre paysager et patrimonial, etc.) et l'étendue du projet d'aménagement requièrent des échelles d'analyse différentes, pour exprimer pleinement les enjeux et contraintes en présence.

Trois secteurs d'étude ont été définis par situation géographique. Ils englobent deux types de secteurs :

- **L'aire d'étude immédiate** strictement limitée aux emprises des aménagements et travaux associés et aux emprises chantier ;
- **L'aire d'étude éloignée** qui englobe également les secteurs susceptibles d'être impactés en phase exploitation par la création des aménagements (Zone d'Expansion des Crues, embouchure en mer, ...). Ce périmètre, correspond à la zone sur laquelle ont été menées les analyses environnementales détaillées.

Le tableau présenté ci-après établit une analyse des enjeux et sensibilités environnementales au sein de l'aire d'étude.

Pour chaque thématique, l'enjeu représente, compte tenu de son état actuel ou prévisible, une valeur au regard de préoccupations patrimoniales, esthétiques, culturelles, de cadre de vie ou économiques. Les enjeux sont appréciés globalement par rapport à des critères tels que la qualité, la rareté, l'originalité, la diversité, la richesse, etc.

La sensibilité exprime le risque d'altération ou de perte de la valeur de l'enjeu du fait de la réalisation du projet. Il s'agit de qualifier et quantifier le niveau d'impact potentiel du projet sur l'enjeu étudié.

Quatre niveaux d'enjeux et de sensibilité sont définis.

<b>Enjeux</b>	<b>Sensibilité</b>
Fort	Forte
Moyen	Moyenne
Faible	Faible
Absence d'enjeu	Absence de sensibilité



Evaluation des incidences prévisibles du projet sur l'environnement

Le tableau suivant reprend les **impacts identifiés pour chacune des espèces touchées par le projet, et les mesures à mettre en œuvre pour les diminuer.**

Pour toutes les espèces dont les impacts bruts avant mise en place de mesures sont faibles, modérés ou forts, les mesures envisagées pour réduire ou supprimer les effets du projet sont rappelées, permettant ainsi l'évaluation des impacts résiduels. Un impact résiduel subsiste dès que l'effet du projet **après application des mesures** est évalué comme non nul ou non négligeable.



	<b>Indirect permanent</b> ; Altération d'habitats d'espèce <b>Indirect temporaire</b> ; Déplacement d'individus	R2: Accompagnement écologique du chantier R3: Respect des espèces et mise en œuvre des secteurs d'intérêt écologique R4: Accompagnement écologique en cas d'arrivage d'arbres d'intérêt écologique R5: Limitation des risques de prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux R6: Prévention des risques de pollution sur site en phase chantier R10: Préconisations pour les plantations / accompagnement pour la revegetalisation de site	Pas de destruction d'individus Faible perte d'habitats (0,08 ha)
Hérisson d'Europe	<b>Direct permanent</b> ; Destruction d'habitats d'espèce et destruction d'individus <b>Indirect permanent</b> ; Altération d'habitats d'espèce <b>Indirect temporaire</b> ; Déplacement d'individus	E2: Evitement des secteurs de stockage des déchets R1: Calendrier d'exécution des travaux cohérent avec les enjeux écologiques R2: Accompagnement écologique du chantier R3: Respect des espèces et mise en œuvre des secteurs d'intérêt écologique R5: Détroussage respectueux de la biodiversité R6: Limitation des risques de prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux R8: Prévention des risques de pollution sur site en phase chantier R9: Marquage et inventaire des arbres de chantier pour les aménagements et les rapatriements R10: Préconisations pour les plantations / accompagnement pour la revegetalisation de site R12: Adaptation des éclairages par rapport à la faune de site et aux usages prévus	Négligeable Pas de destruction d'individus Faible perte d'habitats (0,14 ha)
Pipistrelle de Kuhl	<b>Direct permanent</b> ; Destruction d'habitats d'espèce <b>Indirect permanent</b> ; Altération d'habitats d'espèce <b>Indirect temporaire</b> ; Déplacement d'individus	E1: Evitement des secteurs de stockage des déchets E2: Evitement du patrimoine arboré présentant un intérêt pour la faune R1: Calendrier d'exécution des travaux cohérent avec les enjeux écologiques R2: Accompagnement écologique du chantier R3: Respect des espèces et mise en œuvre des secteurs d'intérêt écologique R4: Accompagnement écologique en cas d'arrivage d'arbres d'intérêt écologique R5: Détroussage respectueux de la biodiversité R6: Limitation des risques de prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux R8: Prévention des risques de pollution sur site en phase chantier R10: Préconisations pour les plantations / accompagnement pour la revegetalisation de site R12: Adaptation des éclairages par rapport à la faune de site et aux usages prévus	Négligeable Pas de destruction d'individus Faible perte d'habitats (0,2 ha)
Grand rhinocéros, Moulin de Daubenton, Noctule de Leisler, Oreillard gris, Pipistrelle commune, Pipistrelle pygmée, Vespère de Savi	<b>Direct permanent</b> ; Destruction d'habitats d'espèce et destruction d'individus <b>Indirect permanent</b> ; Altération d'habitats d'espèce <b>Indirect temporaire</b> ; Déplacement d'individus	E1: Evitement des secteurs de stockage des déchets E2: Evitement du patrimoine arboré présentant un intérêt pour la faune R1: Calendrier d'exécution des travaux cohérent avec les enjeux écologiques R2: Accompagnement écologique du chantier R3: Respect des espèces et mise en œuvre des secteurs d'intérêt écologique R4: Accompagnement écologique en cas d'arrivage d'arbres d'intérêt écologique R5: Détroussage respectueux de la biodiversité R6: Limitation des risques de prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux R8: Prévention des risques de pollution sur site en phase chantier R10: Préconisations pour les plantations / accompagnement pour la revegetalisation de site R12: Adaptation des éclairages par rapport à la faune de site et aux usages prévus	Négligeable Faible perte d'habitats (0,2 ha)
Alouette lulu	<b>Direct permanent</b> ; Destruction d'habitats d'espèce et destruction d'individus <b>Indirect permanent</b> ; Altération d'habitats d'espèce <b>Indirect temporaire</b> ; Déplacement d'individus	E1: Evitement des secteurs de stockage des déchets R1: Calendrier d'exécution des travaux cohérent avec les enjeux écologiques R2: Accompagnement écologique du chantier R3: Respect des espèces et mise en œuvre des secteurs d'intérêt écologique R4: Accompagnement écologique en cas d'arrivage d'arbres d'intérêt écologique R5: Détroussage respectueux de la biodiversité R6: Limitation des risques de prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux R8: Prévention des risques de pollution sur site en phase chantier R10: Préconisations pour les plantations / accompagnement pour la revegetalisation de site	Négligeable 1 couple potentiellement détruit Faible perte d'habitats (1,22 ha)
Huppe fasciée	<b>Direct permanent</b> ; Destruction d'habitats d'espèce et destruction d'individus <b>Indirect permanent</b> ; Altération d'habitats d'espèce <b>Indirect temporaire</b> ; Déplacement d'individus	E1: Evitement des secteurs de stockage des déchets E2: Evitement du patrimoine arboré présentant un intérêt pour la faune R1: Calendrier d'exécution des travaux cohérent avec les enjeux écologiques R2: Accompagnement écologique du chantier R3: Respect des espèces et mise en œuvre des secteurs d'intérêt écologique R4: Accompagnement pour l'arrivage des arbres d'intérêt écologique R5: Détroussage respectueux de la biodiversité R6: Limitation des risques de pollution sur site en phase chantier R10: Préconisations pour les plantations / accompagnement pour la revegetalisation de site	Négligeable 1 couple potentiellement détruit Faible perte d'habitats (0,06 ha)

Accusé de réception en préfecture  
 084-24640251-20211027-D1463271-0021-06  
 Date de l'enregistrement : 28/10/2021  
 Date et heure de réception préfecture : 28/10/2021

Le tableau ci-après établit une analyse des impacts du projet sur l'environnement et des mesures associées afin d'éviter et réduire les impacts négatifs (hors milieu naturel).  
Quatre niveaux d'impact sont définis.

<b>Enjeux</b>	<b>Sensibilité</b>
<b>Moyen</b>	<b>Moyenne</b>
<b>Faible</b>	<b>Faible</b>
<b>Absence d'enjeu</b>	<b>Absence de sensibilité</b>

Thématiques	Impact du projet	Niveau d'impact	Mesure
Milieu physique	Climat	<p>En phase travaux : augmentation du nombre de camions (environ 12 rotations par jour), ce qui va engendrer une augmentation des émissions de gaz à effets de serre dans l'atmosphère. Augmentation temporaire (4 mois de travaux) et localisée.</p> <p>Impact négligeable sur le climat.</p> <p>En phase d'exploitation : le bassin de rétention n'émettra aucune substance dans l'air susceptible de modifier le climat.</p> <p>En phase travaux : impacts liés aux déplacements au sein des entreprises chantier.</p> <p>Impact limité : ponctuel et localisé.</p>	<p>En phase travaux : Réalisation d'un plan de circulation - limitation des vitesses de circulation - mesures afin de limiter la propagation de poussières - extinction des moteurs dès que possible.</p> <p>En phase d'exploitation : aucune.</p>
	Topographie	<p>En phase d'exploitation : une vallon de 30 500 m<sup>3</sup> dont 9000 m<sup>3</sup> seront réutilisés en remblais. La hauteur maximale de l'excavation en dessous du terrain naturel correspond au terrassement du bassin (la hauteur du bassin se situe à - 8 m sous le NPN). La hauteur maximale de l'excavation au-dessus du terrain naturel correspond au muret au-dessus du bassin. Intermédiaire et le bassin n'est pas à l'aval, soit - 3 m au-dessus du terrain naturel.</p> <p>Effet limité et permanent.</p>	<p>En phase travaux : aucune. La remise en état des futures zones de dépôt sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux et aussi rapidement que possible, objet à dire d'avis que leur usage ne sera plus nécessaire.</p> <p>En phase d'exploitation : aucune.</p>
Milieu chimique	Géologie et qualité des sols	<p>En phase travaux : effet temporaire - risques de pollution accidentelle.</p> <p>En phase d'exploitation : aucun impact notable.</p>	<p>En phase travaux : les entreprises devront respecter les exigences suivantes : - balisage des zones de chantier - entretiens des engins - lit anti-pollution - adaptation des périodes de travaux en fonction de la météo - évacuation des déchets.</p> <p>En phase d'exploitation : aucune.</p>
	Eaux superficielles	<p>En phase travaux : le cours d'eau interrompt dans le but du projet est la dérivation partielle au sein des bassins ne sera jamais traversé lors des travaux. De plus c'est un cours d'eau quasiment toujours à sec, il résiste néanmoins un risque de pollution accidentelle de cours d'eau lors d'un événement climatique.</p> <p>En phase d'exploitation : aucune.</p> <p>Aucune source de pollution supplémentaire n'est à évoquer.</p>	<p>En phase travaux : les entreprises devront respecter les exigences suivantes : - balisage des zones de chantier - entretiens des engins - lit anti-pollution - adaptation des périodes de travaux en fonction de la météo - évacuation des déchets.</p> <p>En phase d'exploitation : Afin de garantir la non modification du régime hydraulique du cours d'eau interrompt, il est prévu la réalisation d'une cuvette au fond des bassins afin de faire transiter les eaux de pluie jusqu'en aval des bassins.</p>
Milieu biologique	Eaux souterraines	<p>En phase travaux : impact faible. Aucun prélèvement dans la nappe.</p> <p>Aspect qualitatif : risque de pollution accidentelle liée aux engins de chantier.</p> <p>En phase d'exploitation : aucune.</p> <p>Aucune source de pollution supplémentaire n'est à évoquer.</p>	<p>En phase travaux : aucune mesure.</p> <p>Aspect qualitatif : les entreprises devront respecter les exigences suivantes : - balisage des zones de chantier - entretiens des engins - lit anti-pollution - adaptation des périodes de travaux en fonction de la météo - évacuation des déchets.</p> <p>En phase d'exploitation : aucune source de pollution supplémentaire n'est à évoquer.</p>

Milieu humain et contexte socio-économique	Occupation des sols	<p><u>En phase travaux</u> : l'emprise travaux est restreinte aux eaux courantes concernées et situées dans la zone agricole Ap.</p> <p><u>En phase exploitation</u> : le projet modifie totalement l'occupation des sols (factuellement parcelle arborée et parcelle viticole).</p>		<p><u>En phase travaux</u> : les emprises liées aux travaux seront remises en état à la fin du chantier.</p> <p><u>En phase exploitation</u> : aucune. La modification de l'occupation des sols est strictement nécessaire au projet d'aménagement.</p>
	Population	<p><u>En phase travaux</u> : les effets en phase travaux sont jugés minimes.</p> <p><u>En phase exploitation</u> : le projet aura un impact positif sur la population puisque son intérêt majeur est la protection des habitations à l'aval.</p>		<p><u>En phase travaux et d'exploitation</u> : des mesures de suivi, de surveillance et d'intervention seront mises en place lors de ces deux phases. Celles-ci sont détaillées dans le Dossier Loi sur l'Eau (dossier autoportant).</p>
	Activités économiques	<p><u>En phase travaux</u> : dynamisme du centre-ville et des commerces durant la durée du chantier de sur la présence d'ouvriers.</p> <p><u>En phase exploitation</u> : le risque inondation ne concerne que très peu les activités économiques.</p>		<p><u>En phase travaux et d'exploitation</u> : aucune.</p>
	Vies de communication	<p><u>En phase travaux</u> : l'augmentation du nombre de camions est susceptible de perturber les vies de circulations de façon temporaire (en moyenne 12 rotations / jour pendant 4 mois).</p> <p><u>En phase exploitation</u> : Le projet n'aura pas d'effet sur les vies de communication.</p>		<p><u>En phase travaux</u> : les mesures suivantes seront mises en œuvre : - horaires courants de chantier - une signalétique - des déviations si nécessaire.</p> <p><u>En phase exploitation</u> : aucune.</p>
Cadre de vie	Patrimoine, archéologie et paysage	<p><u>En phase travaux</u> : impact faible et temporaire lié aux stocks temporaires de terre et matériaux.</p> <p><u>En phase exploitation</u> : le projet a été présenté à l'ABF dont les préoccupations principales sont relatives à la taille et couleur des matériaux mis en œuvre.</p>		<p><u>En phase travaux</u> : aucune.</p> <p><u>En phase exploitation</u> : les enrichissements de gros calibre sont prescrits : des maies de gabions seront disposés sur les zones de dépassements des merfons. Les bassins seront végétalisés.</p>
Santé et sécurité publique	Qualité de l'air	<p><u>En phase travaux</u> : effets faibles et temporaires durant le chantier : les travaux seront à l'origine d'émissions de gaz issues des moteurs à combustion provenant des engins de chantier. Les opérations de réglage en la circulation des engins généreront également des poussières.</p> <p><u>En phase exploitation</u> : le projet n'aura aucun impact sur la qualité de l'air.</p>		<p><u>En phase travaux</u> : le déplacement des engins devra être limité (choix des trajets) afin de réduire les émissions dans l'atmosphère. Lorsque les engins devront circuler sur des surfaces de terre battue, un arrosage de sel sera réalisé afin de limiter la production de poussières.</p> <p><u>En phase exploitation</u> : aucune mesure.</p>
	Environnement sonore	<p><u>En phase travaux</u> : il faut s'attendre à ces bruits liés aux activités des véhicules de transport, aux travaux et aux engins de chantier.</p> <p><u>En phase exploitation</u> : aucune gêne sonore ne sera engendrée par le projet.</p>		<p><u>En phase travaux</u> : Les mesures suivantes seront mises en place : - respect des horaires courants de chantier ; - matériel et engins conformes à la réglementation ; - limiter l'emploi de groupes électrogènes ou de compresseur ou prévoir des branchements électriques.</p> <p><u>En phase exploitation</u> : aucune mesure.</p>
	Gestion des déchets	<p><u>En phase travaux</u> : des déchets du bâtiment et des travaux publics sont attendus sur la zone de chantier. Des déchets verts liés à l'acacia et au chêne sont également à prévoir.</p> <p><u>En phase exploitation</u> : des déchets liés à l'entretien de l'ouvrage sont à prévoir (déchets verts).</p>		<p><u>En phase travaux et d'exploitation</u> : les déchets seront évacués vers les filières adaptées (regrouper, gérer et recycler les déchets produits en phase chantier conformément à la directive 1999/31/CE du 26 avril 1999).</p>

Acquis de l'émission au préalable  
064-24940231-002-1027-014827-10292-1-0E  
Date de l'émission : 29/10/2021  
Date de révision préliminaire : 29/10/2021

<p><b>Risques majeurs</b></p>	<p>Risque inondation</p>	<p>En phase travaux : le risque inondation est présent en phase chantier vis-à-vis des zones de stockage de matériaux et de terre, et de l'avancement du chantier (emménagement des zones de travaux).</p> <p>En phase d'exploitation : l'ouvrage est conçu afin de protéger au risque inondation sur le village de Sazé.</p>	<p>En phase travaux : les travaux auront lieu en dehors des périodes pluvieuses. Les installations seront disposées dans le coin nord-est de la parcelle A102 afin de se situer en zone non soumise au risque inondation. L'avancement des travaux aura pour effet d'augmenter le risque de ruissellement vers l'aval afin que le premier bassin puisse recevoir l'eau de pluie en cas d'événement pluvieux et ne pas inonder la zone de chantier aval.</p> <p>En phase d'exploitation : le projet est conçu pour réduire la vulnérabilité des habitants à l'aval vis-à-vis du risque inondation. Par ailleurs, la stabilité de l'ouvrage a été vérifiée en phase PRO.</p>
<p>Risque sismique</p>	<p>Risque technologique lié au transport de matières dangereuses</p>	<p>En phase travaux et exploitation : aucun nué.</p> <p>En phase travaux et exploitation : Aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques n'existe pour la commune de Sazé. Par ailleurs, aucun maître d'ouvrage ne sera susceptible d'être présente sur le chantier, ni en phase exploitation. Les efforts sont jugés nuls.</p>	<p>En phase travaux et exploitation : aucune.</p>
<p>Risque technologique lié au transport de matières dangereuses</p>	<p>Risque technologique lié au transport de matières dangereuses</p>	<p>En phase travaux et exploitation : aucune.</p>	<p>En phase travaux et exploitation : aucune.</p>

## L'intérêt général du projet

Objet de l'opération

Aménagement de trois bassins de rétention en cascade sur la commune de Saze.

Motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général

Les bassins de rétention en cascade, comme présentés dans le présent document, contribueront à la gestion de crise et la prévention contre les inondations.

Le risque inondation sur le village de Saze est très présent. L'objectif du présent projet d'aménagement est de réduire la vulnérabilité de ce territoire face au risque inondation par la création d'un bassin de rétention en cascade en amont de la zone urbanisée. Le but est de tamponner temporairement les crues dans ce bassin afin de ralentir les écoulements naturels et ainsi protéger la zone à enjeux à l'aval du bassin. Une diminution pouvant aller jusqu'à 50 centimètres de hauteur d'eau pourra être visible jusqu'à la crue vicennale. De plus, dans la gestion de crise, un retard de 50 minutes d'apparition des débordements en centre urbain par rapport à l'état actuel sera possible. Ce qui permettra une meilleure gestion de crise (évacuation des populations, mise en œuvre de mesures de protection des habitations, etc.)

La mise en œuvre du projet permettra d'atténuer l'intensité des crues sur le secteur urbanisé soumis aux inondations par écrêtement dynamique.

Le stockage d'eau au sein des bassins sera temporaire puisqu'un débit de fuite sera constant durant toute la durée de la crue.

Etude d'impact, avis de l'AE et des collectivités territoriales et de leurs

groupements consultés et le résultat de la concertation du public

Le projet n'a pas été soumis à étude d'impact (voir décision de dispense d'étude d'impact). En annexe se trouvent les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés, ainsi que le résultat de la concertation du public lors de l'enquête publique. Ces collectivités sont l'organe délibérant du Grand Avignon (bureau du 22/01/2021 approuvant le programme de travaux), la DDTM du Gard et la DREAL Occitanie, par courrier du 26/10/2020 demandant des compléments au dossier de demande d'autorisation et la réponse apportée par le Grand Avignon le 12/01/2021. Également, les avis de la DDTM du Gard (19/02/2021), de la chambre d'agriculture du Gard (26/03/2021) ainsi que la réponse apportée le 12/05/2021 et enfin la DRAC Occitanie (13/04/2021). Est joint également en annexe, le rapport du commissaire enquêteur regroupant les remarques issues du registre d'enquête publique ainsi que les réponses apportées à celles-ci par le Grand Avignon.

La nature et les motifs des principales modifications qui sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique

Peu de modifications sont apportées au projet suite aux résultats de l'enquête publique. D'une part, lors de la remise en état des chemins d'accès, des grilles seront créées afin d'orienter les ruissellements de ce chemin vers les bassins de rétention. Également, en phase de chantier,

l'oratoire présent sera temporairement déplacé afin d'éviter les dommages qui pourraient lui être causés.

#### Conclusions sur l'intérêt général

Le projet d'aménagement des trois bassins de rétention en cascade sur la commune de Saze est un projet d'intérêt général. En effet, la réalisation de cet aménagement de 24 950 m<sup>3</sup> va permettre une diminution des niveaux d'eau en centre urbain pouvant aller jusqu'à 50cm pour les crues jusqu'à la crue vicennale. De plus, le gain de 50 minutes sur l'arrivée des débordements permettra également une meilleure gestion de crise avec la possibilité pour les particuliers de mettre en sûreté leurs habitations (mise en œuvre de batardeau, etc.) et à la commune de mieux gérer l'évènement (évacuation des populations, fermeture des routes, etc.)